

Nos conditions générales de vente et d'entreprise.

Article 1. Signature du contrat.

La signature du bon de commande, du contrat d'entreprise, du contrat de fournitures ou de la feuille de prestation technique, ou tout autre accord par mail, vaut acceptation par le client des présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre et notamment sur celle du cocontractant. Toute dérogation doit faire l'objet d'un écrit par les deux parties.

Article 2. Des offres de prix.

Nos devis, offres et remises de prix ne nous engageant qu'à partir de la signature du contrat ou de l'acceptation écrite de la commande, ou d'un mail de confirmation, sauf stipulation contraire convenue entre parties. En outre, les plans, photos, études et outillages restent notre propriété et peuvent être facturés si, pour une cause quelconque n'était pas ultérieurement exécutés.

Article 3. L'exécution du contrat.

Le maître de l'ouvrage est tenu de mettre les lieux de l'installation à notre disposition, libres de tout matériel et de marchandises qui ne sont pas notre propriété, ou qui ne sont pas directement liés à l'installation. Le maître de l'ouvrage est tenu de mettre à notre disposition, un local fermé pour que le matériel et les marchandises puissent être entreposés.

Article 4. Travaux et commandes supplémentaires.

Tout travail supplémentaire qui s'avèrera nécessaire à l'exécution du contrat ou qui sera mis en exécution à la demande du maître de l'ouvrage, ou son représentant, sera exécuté en régie aux conditions du présent contrat. En aucun cas, le présent contrat d'entreprise ne pourra être considéré comme étant un contrat à forfait.

Article 5. Délais d'exécution.

Les délais d'exécution du contrat sont repris en notre offre, et ce, à titre indicatif. Leur éventuel non-respect ne peut donner droit, ni à un dédommagement, ni à la résolution du contrat par le maître de l'ouvrage. En outre, même si des délais étaient stipulés dans l'offre ou dans le contrat, l'installateur n'y serait pas tenu :

- si le retard éventuel trouve sa cause dans le fait de tiers ;
- Si le contrat est inexécutable par suite de cas fortuit ou cas de force majeure ;
- si les conditions climatiques rendent le travail dangereux ou irréalisable dans des conditions normales.

Article 6. La facturation.

Dès la signature du contrat, nous avons le droit de facturer le matériel commandé. Pour toute livraison accompagnée d'installation, la facturation se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les modalités suivantes :

- Acompte : Le montant du matériel ou 40% du montant de la facture.

- **Le solde comptant par facturation ou paiement par bancontact sur place.**

En cas de paiement par financement bancaire, un acompte sera payé conformément aux dispositions légales en applications au moment de la commande. Le maître de l'ouvrage prend le risque de l'acceptation par l'organisme financier. En cas de refus de celui-ci, l'acompte nous reste acquis à titre d'indemnité forfaitaire et irrévocable.

Article 7. Réclamations.

Toute réclamation à l'égard des factures devra être rédigée par lettre recommandée et nous être adressée au plus tard, dans les 8 jours de l'envoi de la facture contestée. A défaut, la facture sera censée être irrévocablement acceptée et ce, pour toutes les mentions qu'elle contient, aussi bien quant à l'importance, la nature et le montant du travail exécuté.

Article 8. Paiements.

Toutes nos factures sont payables au grand comptant :

- A) Tout retard de paiement entraînera une majoration, de plein droit sans mise en demeure préalable de 12% l'an, augmenté d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 17% avec un minimum de 75 €. Outre cet intérêt, le montant de nos factures pourra être également majoré de 12.50€ par un courrier envoyé et de 25€ pour le déplacement d'une personne. les dépenses en justice et les éventuels frais de défense seront, en outre, à charge du débiteur.**
- B) Conformément à l'article 32.15 de la loi du 14/07/1991 sur les pratiques du commerce, il est précisé que les présentes conditions générales contractuelles sont d'application réciproque entre les parties.**
- C) Toutes contestations, pour être recevable, doit être notifiée, sous huitaine, par recommandé dès réception de la facture.**

Article 9. La garantie.

Nous garantissons notre installation pendant 2 ans à dater de la mise en service de celle-ci, même si cette mise en service est provisoire ou fait à titre d'essai. Cette mise en service vaudra réception de l'installation.

En ce qui concerne le matériel non fabriqué par nos ateliers, celui-ci bénéficiera de la garantie du constructeur qui sera transmise au maître de l'ouvrage. Nous ne garantissons que les vices cachés. Les vices apparents éventuels et qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation du maître de l'ouvrage avant la mise en service de l'installation, sont censés être agréés par lui.

Notre garantie nous couvre cependant, en aucun cas :

- Un défaut provoqué par un mauvais entretien ou une mauvaise qualité de combustion ainsi que le défaut du à un désamorçage de la conduite, suite à un manque de combustible ou une coupure de l'approvisionnement.
- Les défauts électriques dues à une surtension ou une sous-tension.

La garantie couvre la main d'œuvre, les pièces et le déplacement. En aucun cas, la garantie ne couvre l'éventuel préjudice causé par l'arrêt de l'installation ni par une surconsommation de combustible. Les interventions dans la période de la garantie sont gratuites sauf :

- Si la demande d'intervention s'avère inutile.
- Si l'intervention est la conséquence du non-respect scrupuleux du mode d'emploi du matériel ou d'une mauvaise manipulation.
- Si l'intervention est due à une des causes de défauts décrites ci-dessus.

Il est, en outre, entendu que la garantie ne vaut que dans la mesure où les vices de l'installation résultent d'un fait imputable à l'installateur et non du fait d'un tiers appelé par le maître de l'ouvrage pour accomplir des modifications ou des réparations.

Toute intervention d'un tiers nous dégage de toute garantie.

Article 10.

L'installateur ne sera en aucun cas responsable de la qualité de l'énergie primaire fournie par le maître de l'ouvrage. Tous les frais nécessaires à rendre cette énergie utilisable seront facturés en régie au taux en vigueur au moment des faits. En outre, les conditions générales de l'union belge des installateurs de chauffage seront d'application.

Article 11.

En cas de contestation, seuls les tribunaux de notre juridiction sont compétents.